

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES RUBIS

LIEU DIT KERBRELIVET
29290 Milizac-Guipronvel

Références :
Code AIOT : 0005521485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement GAEC DES RUBIS implanté LIEU DIT KERBRELIVET 29290 Milizac-Guipronvel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES RUBIS
- LIEU DIT KERBRELIVET 29290 Milizac-Guipronvel
- Code AIOT : 0005521485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES RUBIS a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24/01/2019 pour l'exploitation d'un atelier porcin au lieu dit Kerbrélivet en Milizac-Guipronvel de :

- 240 reproducteurs
- 1338 places de porcs charcutiers
- 960 places de porcelets en post sevrage.

Le GAEC DES RUBIS possède une autre structure à Leurvéan en Bréles, enregistrée par arrêté préfectoral du 24/01/2019 pour l'exploitation de 1128 places de porcs charcutiers. Un atelier de 80 vaches laitières soumis à déclaration est également présent sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Vérification de la mise en œuvre des pratiques de fertilisation azotée équilibrée**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 1	Sans objet
9	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
10	Calcul du 170 kg N/ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
11	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ZAR)		
12	Déclaration annuelle des quantités d'azote épanchées ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
13	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	Sans objet
14	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Sans objet
15	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5	Sans objet
16	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	Sans objet
17	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	Sans objet
18	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le circuit des effluents d'élevage précisé sur le plan de masse du dossier installation classée n'est pas conforme. Actualiser le plan de masse de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'installation est correctement gérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La lagune de la station de traitement du GIE ORGA-LYS, située à moins de 200 m, est référencée comme défense externe contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Absence de contrôle régulier des extincteurs. Une vérification des appareils de lutte contre l'incendie est à prévoir
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

<p>éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats : Présence d'un compteur volumétrique sur l'ouvrage. Prévoir un relevé mensuel des consommations d'eau</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales sont collectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Il n'a pas été constaté de déversement dans le milieu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Respect des effectifs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Effectifs</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 1,2,1 : volume d'activité : 240 reproducteurs, 1338 porcs charcutiers, 960 post sevrage</p>
<p>Constats : Les effectifs produits pour la campagne 2022/2023, sont respectés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Présence du cahier de fertilisation pour la campagne 2022/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Le ratio directive nitrate pour la campagne 2022/2023 est de 147 kg d'azote par Ha de SAU
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : Les parcelles concernées par l'implantation d'une bande enherbée de 10 mètres sont exploitées en herbe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
--

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La déclaration annuelle de flux d'azote pour la campagne 2022/2023 est réalisée, et est commune aux deux structures exploitées par le GAEC DES RUBIS, Kerbreliven Milizac-Guipronvel et Leurvéan en Bréles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats : le tableau des rendements est joint aux documents de fertilisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
Constats : Les valeurs retenues sont conformes avec la méthode de calcul définie par le "GREN".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Coefficient d'équivalence engrais minéral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.
Constats : La quantité d'azote efficace apportée est conforme avec l'annexe 11 du GREN. Les coefficients d'équivalences sont précisés sur les documents de fertilisation pour chaque ilots ayant fait l'objet d'apport d'azote organique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : La dose prévisionnelle a apporté sur les ilots culturaux est calculée selon les règles du GREN. Tous les ilots déclarés à la PAC 2023 sont présents dans les documents de fertilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats : Une étude approfondie de la fertilisation a été faite pour 3 ilots culturaux : les apports réalisés correspondent à la dose totale prévisionnelle calculée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Tous les ilots déclarés à la PAC 2023 sont étudiés dans le plan prévisionnel de fumure. Les ilots ne recevant pas de fertilisations azotées sont listés en fin de cahier.
Type de suites proposées : Sans suite